

PREFET DU GARD

SOUS-PREFECTURE DU VIGAN

ARRETE COMPLEMENTAIRE n° 1110080

concernant la carrière sur le territoire de la commune de Liouc au lieu dit « Pied Bouquet » (modification concernant le carrefour d'accès à la RD 45 et le chemin de liaison de la carrière à ce carrefour)

Exploitant: SAS TERRISSE

Le Préfet du Gard, Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU le code minier;

VU le code de l'environnement :

VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et de carrières ;

VU l'arrêté préfectoral n0 0703022 du 26 mars 2007 autorisant la société TERRISSE à exploiter une carrière de calcaire et une installation de traitement de matériaux de carrière sur le territoire de la commune de Liouc au lieu dit « Pied Bouquet » ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire n° 0901002 du 9 janvier 2009 concernant la création d'une Commission Locale de l'Environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2011-HB-39 en date du 5 septembre 2011 donnant délégation de signature à Mme Fabienne ELLUL, Sous-Préfète du Vigan ;

VU la lettre du 12 août 2011 accompagnée d'un dossier, présenté par l'exploitant de la carrière et qui porte à la connaissance du Préfet du Gard, en application de l'article R 512-33 du code de l'environnement, une modification entraînant un changement des éléments du dossier de demande d'autorisation;

VU l'arrêté de voirie portant permission de voirie délivré le 16 juin 2010 par le Président du Conseil Général pour permettre à la Société TERRISSE d'occuper le domaine public et d'exécuter les travaux d'aménagement d'un tourne à gauche sur la RD 45 au PR 04+380 pour accéder à la carrière ;

VU l'arrêté du 3 mars du Président du Conseil Général retirant l'arrêté de voirie portant permission de voirie délivré le 16 juin 2010 ;

VU l'arrêté de voirie portant permission de voirie du 12 mai 2011 autorisant la Société TERRISSE à réaliser les travaux d'aménagement d'un tourne à gauche sur le domaine public routier départemental (RD45 – PR n° 04+380) pour accéder à sa carrière selon les prescriptions et modalités de la permission de voirie du 16 juin 2010;

VU l'avis de l'inspecteur des installations classées du 9 septembre 2011;

VU l'avis de la formation spécialisée dite « des carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites dans sa séance du 3 octobre 2011 ;

VU l'ensemble des pièces du dossier;

Le demandeur entendu:

CONSIDERANT que l'aménagement du carrefour d'accès du Chemin des Graves à la RD 45 tel que prévu par l'article 1.10.1.2 de l'arrêté d'autorisation précité du 26 mars 2007, n'a pas pu être réalisé;

CONSIDERANT que l'aménagement du carrefour d'accès à la RD 45 a été autorisé par l'arrêté précité du 12 mai 2011 du Président du Conseil Général au PR n° 04+380, situé environ à 900 mètres à l'est de l'accès à la RD 45 du Chemin des Graves;

CONSIDERANT qu'un nouveau chemin d'accès à la carrière à ce carrefour a été défini ;

CONSIDERANT que l'article R 512-33 du code de l'environnement indique notamment :

« Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

S'il estime, après avis de l'inspection des installations classées, que la modification substantielle, le préfet invite l'exploitant à déposer une nouvelle demande d'autorisation.

Une modification est considérée comme substantielle, outre les cas où sont atteints de seuils quantitatifs et des critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées, dès lors qu'elle est de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1.

S'il estime que la modification n'est pas substantielle, le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R 512-31. »

CONSIDERANT que l'article R 512-31 du code de l'environnement indique notamment :

« Des arrêtés complémentaires peuvent être pris sur proposition de l'inspection des installations classées et après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques. Ils peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L 511-1 rend nécessaires ou atténuer celles des prescriptions primitives dont le maintien n'est plus justifié. » ;

CONSIDERANT que l'article R 525.1 du code de l'environnement indique :

« Dans le cas des carrières et de leurs installations annexes, la commission départementale de la nature, des paysages et des sites est consultée, pour l'application du présent titre, en lieu et place de la commission compétente en matière d'environnement et de risques sanitaires et technologiques. » ;

CONSIDERANT que l'article 7 de l'arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières indique : « L'accès à la voirie publique est aménagé de telle sorte qu'il ne créé pas de risque pour la sécurité publique... » ;

CONSIDERANT qu'un modification des prescriptions applicables est nécessaire en ce qui concerne les conditions d'accès à la voie publique;

CONSIDERANT qu'il ne s'agit pas d'une modification substantielle;

SUR proposition de Mme la Sous-Préfète du Vigan;

ARRETE

Article 1er: Accès à la voirie publique

Le 3ème § de l'article 1.10.1.2 de l'arrêté préfectoral susvisé du 26 mars 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Un carrefour sera aménagé sur la RD 45 conformément à l'arrêté de voirie portant permission de voirie du 12 mai 2011 susvisé, autorisant la Société TERRISSE à réaliser les travaux d'aménagement d'un tourne à gauche sur le domaine public routier départemental (RD 45 – PR n° 04+380) pour accéder à sa carrière selon les prescriptions et modalités de la permission de voirie du 16 juin 2010. Cet aménagement devra faire l'objet d'une validation préalable par le service gestionnaire de la voirie.

Le chemin de liaison de la carrière à ce carrefour sera réalisé dans les conditions décrites dans le dossier accompagnant la lettre susvisée du 12 août 2011 de l'exploitant de la carrière. » ;

Article 2 : Aménagements préliminaires – Vérification de la conformité avant mise en exploitation

Le 2ème point du 2ème § de l'article 1.10.3 de l'arrêté préfectoral susvisé du 26 mars 2007 est remplacé par les dispositions suivantes :

« - accès à la voie publique : aménagement du carrefour et du chemin de liaison de la carrière au carrefour ».

Article 3: Affichage et communication

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Liouc et pourra y être consultée.
- un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie.

Ce même extrait doit être affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire.

Un avis au public est inséré par les soins du Sous-Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 4: Copies

Copie du présent arrêté, dont un extrait est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Gard, notifié par la voie administrative au pétitionnaire, est adressée :

- au maire de Liouc, spécialement chargé d'assurer l'affichage prescrit à l'article précédent, et de faire parvenir à la Sous-Préfecture le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- aux conseils municipaux de :
 - -Brouzet les Quissac
 - Conqueyrac
 - Corconne
 - -Pompignan
 - Quissac
 - -Sauve
 - Claret (département de l'Hérault)

chacun en ce qui le concerne :

- M. le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture du Vigan,
- le maire de Liouc.
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Languedoc-Roussillon, unité territoriale Gard-Lozère à Alès,
- le directeur départemental des territoires et de la Mer à Nîmes,
- le directeur de l'agence régionale de la santé, délégation territoriale du Gard à Nîmes,
- le chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine à Nîmes,
- le directeur régional des affaires culturelles à Montpellier,
- le chef du service interministériel de défense et de protection civile à Nîmes,
- le directeur départemental des services d'incendie et de secours à Nîmes,
- le président du conseil général du département du Gard.

est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le Vigan, le 5 octobre 2011.

Pour le Préfet et par délégation, La Sous-Préfète du Vigan,

Fabienne ELLUL.

<u>ecours</u>: La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée devant le fribunal Administratif de Nîmes, conformément aux dispositions de l'article L 514-6 et R 514-3-1 du code de l'environnement.

Article L. 514-6 du code de l'environnement

I. Les décisions prises en application des articles L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1 à L. 514-2, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II. Abrogé.

III. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV. Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R 514-3-1du code de l'environnement

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative : -par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.